

COUR D'APPEL DE LIEGE DU 14 FEVRIER 2023

dix-huitième chambre

EN CAUSE DE :

LE MINISTÈRE PUBLIC

ET

S. P. , en son nom ainsi qu'en qualité de représentant légal de S. E. , né à Namur le (...), de nationalité belge, domicilié (...),

- partie civile

Présent et assisté de Me GRAVY Olivier, avocat à WEPION

G. V., R., A., en son nom ainsi qu'en qualité de représentante légale de S. E., née à Namur le (...), de nationalité belge, domiciliée à (...),

- partie civile

Présente et assistée de Me GRAVY Olivier, avocat à WEPION

CONTRE :

A. M. , RRN (...), né à Verviers le (...), de nationalité belge, domicilié à (...), étudiant

- prévenu détenu

Présent et assisté de Me VAN PETEGHEM Elisabeth, avocat à KORTRIJK loco Me VANDEMEULEBROUCKE Thomas, avocat à KUURNE

M. S., RRN (...), né à Grozny (Féd. Russe) le (...), de nationalité belge, domicilié à (...), étudiant

- prévenu détenu

Présent et assisté de Me DELHEZ Sébastien, avocat à NAMUR et de Me MEURICE Séverine, avocat à SOMZEE

M. G., V., RRN (...), né à Achkhoy-Martan (Féd. russe) le (...), de nationalité beige, domicilié à (...), sans emploi

- prévenu détenu

Présent et assisté de Me SINE Jean, avocat à GEMBLoux

Prévenus d'avoir :

Comme auteurs ou coauteurs, soit :

- a. pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution ;
- b. pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution une aide telle que, sans son assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis;
- c. pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou ces délits ;

A. Le premier (A.), le deuxième (M.) et le troisième (M.) À NAMUR, le 11 octobre 2021,

extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, à savoir un Iphone 12 de marque APPLE, au préjudice de E. S. (né le (...)) ;

Avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ;
- l'infraction a été commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de lui;
- l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées l'article 471 du Code pénal ;
- les violences ou les menaces ont causé pour la victime une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois ;

B. Le premier (A.), le deuxième (M.) et le troisième (M.) À NAMUR, le 11 octobre 2021,

volontairement fait des blessures ou porté des coups à E S. (né le (...)) et avec préméditation en ce qui concerne le premier inculpé (A.) ;

Avec les circonstances :

- qu'il est résulté des coups ou des blessures une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois ;

- que l'infraction a été commise envers un mineur ;
- que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;

Vu par la cour le jugement rendu le 05 septembre 2022 (n° 836) par le tribunal de première instance de NAMUR, division NAMUR, lequel statue contradictoirement ;

AU PÉNAL :

DIT les préventions établies telles que libellées à la citation ;

Quant au prévenu A. M. :

CONDAMNE le prévenu du chef des préventions A et B confondues mises à sa charge :

- à une seule peine de 10 ans d'emprisonnement ;
- au paiement de la somme de 22 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017) ;
- au versement d'une indemnité de 50 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié ;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit 200 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;
- aux frais de justice liquidés à la somme de 215,12 euros ;

Quant au prévenu M. S. :

CONDAMNE le prévenu du chef des préventions A et B confondues mises à sa charge :

- à une seule peine de 7 ans d'emprisonnement ;
- au paiement de la somme de 22 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017) ;
- au versement d'une indemnité de 50 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié ;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit 200 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;
- aux frais de justice liquidés à la somme de 215,12 euros ;

Quant au prévenu M. G. :

CONDAMNE le prévenu du chef des préventions A et B confondues mises à sa charge :

- à une seule peine de 8 ans d'emprisonnement ;
- au paiement de la somme de 22 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017) ;
- au versement d'une indemnité de 50 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié ;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit 200 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;
- aux frais de justice liquidés à la somme de 215,12 euros ;

AU CIVIL :

CONDAMNE solidairement les prévenus à payer aux parties civiles, la somme provisionnelle de 2.500,00 euros ;

Et avant de statuer plus amplement sur la réclamation des parties civiles, ORDONNE une expertise médicale et désigne le Docteur A. D., (...) qui aura pour mission, serment légal prêté conformément à la loi, de prendre connaissance du dossier, d'examiner contradictoirement E. S., et s'entourant de tous renseignements utiles ou de tous spécialistes de son choix, en tenant compte des pathologies préexistantes qui ne peuvent être considérées comme des séquelles des coups resus, de décrire la nature des lésions subies à la suite de l'incident litigieux, de déterminer la nature et le taux des incapacités ou invalidités temporaires, de dire si la partie civile a dû, durant les éventuelles incapacités temporaires partielles, faire des efforts accrus pour effectuer son travail, de dire s'il subsiste une invalidité permanente, dans l'affirmative en déterminer la nature et le taux, d'apprécier l'éventuel pretium doloris, de dire s'il existe un préjudice esthétique ou d'agrément, du tout dresser rapport motivé déposer au greffe de ce siège pour être ensuite conclu et statué comme il appartiendra ;

CONDAMNE les prévenus à provisionner l'expert à concurrence d'une somme de 1.500,00 euros qui sera consignée sur le compte n° (...) (communication obligatoire : EJ-S. E. ; 22/218) du greffe du tribunal de première instance de Namur, division Namur, dans un délai d'un mois ;

DIT que la totalité de la provision pourra être libérée immédiatement par le greffe au profit de l'expert sur simple demande de celui-ci ;

DIT que l'expert sera tenu de déposer ses premières observations dans un délai de six mois à dater de la réception de la provision ;

RÉSERVE pour le surplus ;

RÉSERVE quant à d'éventuelles autres réclamations civiles ;

En outre, le tribunal DIT y avoir lieu à arrestation immédiate de M A., S A. M. et G. V. M. ;

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par :

- le prévenu A. M. , contre les dispositions qui le concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :
 - procédure ;
 - culpabilité ;
 - peine et/ou mesure ;
 - action civile ;

- le prévenu M. S., contre les dispositions qui le concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :
 - culpabilité ;
 - peine et/ou mesure ;

- le prévenu M. G., contre les dispositions qui le concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :
 - culpabilité ;
 - peine et/ou mesure ;
 - action civile ;

- le ministère public à l'encontre du prévenu A. M. , contre les dispositions qui le concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :
 - culpabilité ;
 - peine et/ou mesure ;

- le ministère public à l'encontre du prévenu M. G., contre les dispositions qui le concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :
 - culpabilité ;
 - peine et/ou mesure ;

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience du 17 janvier 2023 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

1. PROCÉDURE ET SAISINE DE LA COUR

La cour est saisie par les appels interjetés :

- les 05 et 15 septembre 2022 par le prévenu M.,
- le 06 septembre 2022 par le prévenu A.,
- le 07 septembre 2022 par le ministère public contre ces deux prévenus,
- le 03 octobre 2022 par le prévenu M..

Ces appels, réguliers quant à la forme et au délai, sont recevables.

Aux termes des requêtes qui les accompagnent, ces recours visent à remettre en question :

- en ce qui concerne le prévenu A. : la procédure (motivation partielle), la culpabilité (l'extorsion, la préméditation et la circonstance aggravante du mobile de haine), la peine (peine de travail, peine de probation ou sursis probatoire) et l'action civile ;
- en ce que concerne le prévenu M. ; la culpabilité (les circonstances aggravantes du mobile et de l'incapacité de travail personnel), la peine (sursis) et l'action civile ;
- en ce qui concerne le prévenu M. : la culpabilité et le taux de la peine ;
- en ce qui concerne le ministère public à l'égard des prévenus A. et M. : la culpabilité et la peine.

A l'audience de la cour du 17 janvier 2023, le prévenu A. a déclaré se désister des griefs visant la procédure et l'action civile. Rien ne s'oppose à ce que soit décrété ce désistement partiel.

En conséquence de ce qui précède, la cour est saisie de l'ensemble des dispositions de la décision entreprise, hormis les dispositions civiles relatives aux prévenus A. et M..

A l'audience du 17 janvier 2023, les prévenus ont été invité à se défendre sur la circonstance aggravante du mobile discriminatoire, visée à la prévention B reprochée, requalifiée comme suit en vertu de la loi du 06 décembre 2022 (MB du 21 décembre 2022) : « lorsque l'un des mobiles de l'auteur est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de l'allaitement, de la procréation médicalement assistée, de sa parentalité, de son prétendu changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de ses caractéristiques sexuelles, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociales, que cette caractéristique soit présente de manière effective ou seulement supposée par l'auteur ».

2. CULPABILITÉ

2.1. Les faits

Les faits de la cause ont été correctement résumés par le premier juge en des judicieux motifs que la cour fait siens (cf. les feuillets 5 et 6 du jugement entreprise).

La cour se limite à rappeler que, le 11 octobre 2021, vers 19 heures, E. S., paraissant en état de choc et présentant des traces de violence inouïes sur le visage, dépose plainte auprès des services de police pour des faits d'extorsion et de coups volontaires qui auraient été commis le même jour et dont les auteurs seraient des individus tchéchènes.

La scène se serait produite en deux temps :

- À la sortie de la gare de Namur, alors qu'il attend un ami, deux individus se présentent à lui, identifiés ultérieurement comme étant le prévenu A. et un dénommé Z. Y. (mineur au moment des faits). Ils lui demandent directement de leur remettre son téléphone portable et son numéro de code pin, sous la menace de le frapper. Ils fouillent la messagerie à la recherche d'échanges avec une dénommée S. N., également tchéchène; ils lui disent qu'il n'a pas le droit de lui parler car « c'est comme ça chez nous ».
- Les deux individus enjoignent E. S. de les suivre jusqu'au Parc. M. L. ; en chemin, ils sont rejoints par un troisième, le prévenu M. puis un quatrième individu, A. — B. M. (également mineur). Après avoir traversé Namur en compagnie de ces personnes, le jeune homme a été roué

de coups, principalement par le prévenu A., pendant plusieurs dizaines de minutes. La scène est filmée par un des protagonistes. Au cours de l'agression, les quatre hommes appellent un cinquième, le prévenu M., qui le frappe également après avoir découvert dans le téléphone portable, qu'il s'est fait remettre, des échanges avec une dénommée L. M., sa soeur, avec laquelle E. S. entretient une relation amoureuse. L'agression se termine par une mise en garde : « tu seras un exemple. Dis aux autres que s'il y a encore un qui touche ou regarde une tchéchène, on lui fera la même chose ou pire ». Le prévenu M. a rendu la carte Sim au jeune homme et a quitté les lieux en compagnie des autres prévenus en possession du téléphone portable.

2.2. Culpabilité

Les trois prévenus sont poursuivis du chef d'extorsion d'un Iphone 12, faits aggravés des circonstances de la pluralité d'auteurs, de la vulnérabilité, de deux circonstances de l'article 471 du Code pénal et de l'incapacité de plus de quatre mois et du mobile discriminatoire.

Ils sont également poursuivis du chef de coups ou blessures volontaires commis au préjudice d'un mineur, faits aggravés des circonstances, visée à l'article 400 du Code pénal, d'une part, et du mobile discriminatoire d'autre part, le prévenu A. ayant agi avec préméditation.

2.2.1. Le prévenu M. A.

Le premier juge a statué quant à la culpabilité du prévenu A. dans les faits repris sous les préventions A et B par d'excellents motifs que la cour adopte et ne pourrait que paraphraser.

En degré d'appel, le prévenu ne développe aucune argumentation susceptible de modifier, fut-ce partiellement, cette analyse. S'il relève du droit strict du prévenu de nier les faits, c'est à la juridiction de fond d'apprécier si les dénégations sont crédibles au regard des éléments objectifs du dossier.

1. Lors de son audition du 11 octobre 2021, E. S. a déclaré : «..les nommés Z. B. et M. sont arrivés près de moi. Ils m'ont salué en me serrant la main et ils m'ont dit qu'ils devaient me parler. Directement, ils m'ont demandé mon téléphone. Je ne voulais pas leur donner mais ils m'ont forcé en me menaçant de me frapper. Ils voulaient vérifier mes messages pour voir si je parlais bien d'une fille... ».

À nouveau auditionné le lendemain, E. S. précise que le prévenu A. « m'a demandé le code de mon GSM et m'a dit que, de toute façon, il le savait et que ça ne changeait rien ».

Les dires précis et circonstanciés du jeune homme, notamment sur les menaces qui ont amené à la remise du téléphone portable, sont corroborés par les circonstances entourant celle-ci et les faits ultérieurs en cours desquels E. S. a été roué de coups. Il n'est pas crédible que la victime ait remis volontairement et sans contrainte son téléphone portable, en sachant quel était l'objet des vérifications auxquelles voulait procéder le prévenu A..

Ce dernier a pris possession du téléphone qui appartenait au mineur et l'a conservé tout au long du trajet qui les a menés à proximité de la citadelle, tel que cela résulte notamment de ses propres dires et de ceux du prévenu M. (cf. les conclusions de celui-ci).

La circonstance aggravante de la pluralité d'auteurs est objectivée par les déclarations d'E. S. et celles des prévenus A. et Y.V.

La minorité d'E. S. au moment des faits est non contestée et nécessairement connue du prévenu, qui a dit au juge d'instruction : « J'ai vu la photo de la victime. Sur le coup, je ne me suis pas rendu compte que ça allait si loin, j'étais très énervé. Je ne réfléchissais plus, je ne me suis pas dit qu'il avait 15 ans, etc. ».

La circonstance aggravante visée à l'article 473 du Code pénal ne sera, par contre, pas retenue, dès lors qu'il n'est pas établi par le dossier répressif que l'incapacité de plus de quatre mois, reconnue dans le chef d'E. S. par le rapport d'expertise du Dr D., soit en relation causale avec les menaces exercées ayant conduit à la remise du téléphone portable.

2. Le prévenu A. a reconnu devant le magistrat instructeur avoir porté des gifles puis avoir donné des coups de poing et de pied à E. S. au niveau du visage, corroborés en ses dires par ceux de la victime et les constatations des enquêteurs.

La préméditation est établie par les éléments objectifs du dossier répressif. Lorsque le prévenu A. demande à E. S. de les suivre jusqu'au Parc M. L. puis l'emmène en direction de la citadelle, cela n'a d'autre objectif que de lui porter des coups. E. S. déclare ainsi que M. lui a dit qu'ils allaient se rendre au Parc ou une troisième personne allait arriver pour se battre avec lui. A.-B. M. reconnaît ainsi avoir été contacté par le prévenu A. « car il y avait un problème à régler avec un gars .. Il était bien question que je devais me battre avec la victime.. A la base, c'était moi qui devait me battre avec E. mais c'est un autre qui a commencé à le frapper Je ne souhaite pas vous dire qui a commencé.. ».

La circonstance aggravante de l'incapacité de plus de quatre mois est objectivée par le rapport d'expertise médical dressé par le Dr A. D. en date du 06 mai 2022. Ce rapport fait état d'un bilan traumatique avec multiples contusions sévères de la face et une fracture du nez, des hématomes parsemés d'abrasion, qui au niveau orbitaire, occluent les yeux. Il persiste une symptomatologie cadrant avec un trouble de l'adaptation avec anxiété.

C'est à tort que le prévenu invoque l'excuse légale de provocation au motif qu'E. S. « n'a rien reconnu, n'a pas voulu s'excuser ni s'asseoir comme il lui demandait ».

La provocation est une cause d'excuse atténuante qui laisse subsister la culpabilité mais diminue la gravité d'un fait ou la responsabilité de l'auteur et entraîne, en conséquence, soit une réduction de peine, soit la dénaturation de l'infraction originaire.

Il faut un fait grave qui suscite un sentiment de colère ou de crainte et qui porte une personne à commettre une infraction dans un moment de réaction spontanée. Le juge du fond apprécie souverainement si les violences présentent le caractère de gravité requis par l'article 411 du Code pénal.

Cette provocation doit induire chez le provoqué une émotion, une crainte ou une colère telle que la liberté d'appréciation et d'action de la personne provoquée est perturbée, ou plus exactement diminuée.

La provocation constitue une cause d'excuse tant que dure l'émotion violente dont elle a été la cause et dans la mesure où le crime ou le délit a été commis dans le mouvement d'emportement produit par la provocation (cf. BELTJENS, Encyclopédie de droit criminel beige, T. 1, 497).

Le fait grave qui peut altérer la volonté de l'auteur des coups ou blessures ne doit pas nécessairement être une violence physique. Il peut aussi s'agir de violences morales susceptibles d'impressionner vivement la personne menacée et de troubler sa sécurité ou de soulever dans son chef une indignation plus vive et plus profonde que celle qui résulte de violences corporelles.

La loi ne mesure pas la gravité des violences génératrices de l'excuse, qu'elles soient physiques ou morales, uniquement sur l'intensité de la réaction qu'elles ont entraînée, mais également sur leur intensité matérielle comparée à la gravité de l'infraction provoquée. En énonçant, par ordre de gravité décroissante, que l'homicide, les blessures et les coups sont « excusables » et non « excusés », l'article 411 du Code pénal établit en effet un rapport de proportionnalité entre la gravité du crime ou du délit provoqué et celle de la violence qui l'a causé (cf. Cass., 22 juin 2011, P.11.0998.F).

En l'occurrence, la cour n'aperçoit aucune violence grave, morale ou physique, au sens ou l'entend l'article 411 du Code pénal, tel qu'illustré ci-avant, et qui aurait été de nature à provoquer les faits. Quod non, la violence physique déployée à l'encontre d'E. S., telle que démontrée notamment par les photographies versées à la procédure, sont sans aucune proportionnalité avec le comportement reproché au jeune garçon.

3. Les préventions A, telle que requalifiée par la cour (sans la circonstance de l'article 473 du Code pénal), et B telle que libellée, sont établies dans le chef du prévenu M. A..

2.2.2. Le prévenu S. M.

1. La prévention A reprochée au prévenu S. M. n'est pas demeurée établie dans son chef.

L'analyse des éléments objectifs du dossier répressif démontre que le prévenu M. a rejoint M. A., Z. Y..A. et E. S. au niveau du Parc M. L., alors que ce dernier avait déjà été contraint de remettre son téléphone portable au premier prévenu et que celui-ci avait toujours l'objet en sa possession. Aucun élément montre une concertation quelconque entre M. A. et S. M. pour extorquer au garçon son téléphone portable.

L'extorsion étant une infraction instantanée, elle ne peut être reprochée au prévenu M. qui en sera acquitté.

2. La prévention B est, par contre, demeurée établie telle que libellée dans le chef du prévenu M., qui la conteste en vain.

Pour rappel, en matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction et que les parties ont pu librement contredire ; il lui est loisible de refuser crédit à certaines déclarations et d'accorder crédit à d'autres déclarations, dès lors qu'il n'en méconnaît pas les termes, et de prendre en considération tous les éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui lui paraissent constituer des présomptions suffisantes et concordantes de culpabilité, alors même qu'il existerait dans la cause des éléments en sens contraire (cons. Cass., 24 septembre 2003, RG P.03.1053.F).

Le prévenu M. soutient ne pas avoir été l'auteur matériel des coups portés à E. S.. Certes, ses dires ne sont pas contredits par les autres prévenus.

Cependant, son comportement avant, pendant et après les violences physiques exercées incontestablement sur la victime traduit manifestement une volonté de coopérer directement à la commission de l'infraction.

Il rejoint ainsi le prévenu M. A., Z. Y. et le jeune garçon aux environs du Parc, appelé par le premier car « il y a une embrouille ». Il dit les suivre « au cas où ça dégénère... » (cf. son interrogatoire devant le juge d'instruction). Aux enquêteurs, il admet que « sur le trajet, mon ami m'a expliqué que la victime avait parlé à une soeur tchéchène. J'ai alors dit à la victime qu'elle avait abusé et que je ne savais rien faire pour elle » (cf. p.8).

Devant le premier juge, il précise avoir prononcé ces derniers mots car savait ce qui allait se passer (cf. le PV de l'audience du 11 août 2022).

Pendant le trajet jusqu'à la citadelle, il se joint au groupe qui encercle E. S. (cf. les dires d'E. S. — p.5, page 2 - corroborées par les images des caméras urbaines de surveillance, p. 8, page 6).

Lorsqu'E. S. tente de se défendre de l'attaque de M. A. et lui porte un coup de poing, il intervient avec les deux mineurs pour maintenir le jeune homme et le forcer à s'agenouiller. Les dires de la victime doivent être tenus, dans leur ensemble, pour crédibles dès lors qu'ils sont corroborés par d'autres éléments objectifs du dossier répressif (notamment les dires des prévenus eux-mêmes qui admettent ainsi que la scène a été filmée par l'un d'entre eux, comme l'affirme la victime ; ou encore l'absence de trace manifeste de défense relevée sur sa personne), sont précis et sans aucune exagération (E. S. reconnaît que, dans l'attente de l'arrivée de G. M., il n'était plus maintenu mais entouré par les protagonistes).

Il est ensuite parti en compagnie de ses amis, abandonnant E. S. son sort, décrit à l'audience de la cour par G. M. comme étant dans « un état critique ». Le prévenu M. dira aux enquêteurs

« je pense que si la victime avait reconnu avoir parlé et embrassé la fille tchéchène, il ne lui serait peut-être rien arrivé » (p.8 — page 7).

« Une abstention peut entraîner une participation punissable lorsque non seulement le co-auteur a un devoir positif d'agir, mais aussi lorsque son abstention constitue un encouragement positif à la perpétration d'une infraction » (Cass. 23/11/1999, Bull. n° 624).

Il faut encore que l'inaction consciente et volontaire constitue, en connaissance de cause, une coopération directe ou une aide à l'exécution de l'infraction au sens des articles 66 et 67 du Code pénal, en ce sens que l'omission incriminée constitue réellement un comportement circonstancié et volontaire incitant à la commission de l'infraction, la facilitant ou l'encourageant suivant un des modes prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal (voyez D. VANDERMEERSCH, la participation criminelle : Questions d'actualités, in Droit pénal en question, Anthémis, 2013, p.25).

Il apparaît ainsi des éléments énumérés ci-avant que les propos tenus par le prévenu montrent sa volonté d'accepter sciemment, de stimuler par sa présence l'auteur principal de l'infraction, et que par son comportement, singulièrement en maintenant la victime, de faciliter et encourager la commission de celle-ci.

Pour répondre à l'argumentation qui lui est soumise, la cour ajoute encore ce qui suit :

- le fait que la victime aurait pu «faire faux bond » à ses agresseurs, pendant le trajet vers la citadelle est une hypothèse peu vraisemblable, la victime étant manifestement entourée par les quatre protagonistes, qui auraient pu tout aussi bien le poursuivre pour empêcher sa fuite ; le comportement de la victime n'est en tout état de cause pas une cause de justification, évasive de responsabilité ;
- le fait que la vidéo de la scène de coups n'ait pas été retrouvée par les enquêteurs n'a aucune pertinence, compte tenu des éléments de participation décrits ci-avant ;
- le prévenu prétend s'être désolidarisé du « lynchage » en demandant M. A. de laisser E. S. tranquille. Tout d'abord, ses dires ne sont corroborés par aucun élément du dossier et sont peu crédibles ; ensuite, à les supposer exacts, selon lui, ce n'est qu'à la fin de la scène, lorsque « c'est devenu trop violent » qu'il serait intervenu, ce qui n'éluide pas sa participation aux faits qui précèdent.

La circonstance aggravante de l'incapacité personnelle de plus de quatre mois est objectivée par les éléments du dossier répressif auxquels la cour peut avoir égard.

En degré d'appel, le prévenu ne saisit la cour d'aucune argumentation susceptible d'entraîner une réformation de la décision déférée quant à ce. La cour se considère suffisamment éclairée par les pièces médicales versées à la procédure décrivant le bilan lésionnel, les photographies mettant en évidence l'état de la victime peu après les faits et l'avis de l'expert judiciaire D.. Les considérations du prévenu ne

remettent pas en cause les conclusions dudit expert, déjà décrites ci-avant. Le certificat médical établi par le CHU de Namur ne peut être le seul élément à prendre en considération et la cour constate qu'aucune observation n'a été formulée lors du rapport préliminaire dressé par le Dr D..

La circonstance de la minorité est non contestée.

3. Le prévenu M. sera acquitté de la prévention A tandis que la prévention B est déclarée établie telle que libellée dans son chef.

2.2.3. Le prévenu G. M.

1. Le prévenu G. M. a été invité à se défendre de la prévention A lui reprochée, requalifiée sur la base des articles 471 et 472 du Code pénal, à savoir, dans les mêmes circonstances de temps, de lieu et aggravantes (pluralité d'auteurs, vulnérabilité, deux circonstances de l'article 471 du Code pénal et l'incapacité de travail personnel de plus de quatre mois) : avoir commis un vol à l'aide de violences ou de menaces d'un iPhone 12 de marque Apple au préjudice d'E. S..

« Lorsque le tribunal correctionnel saisi par une ordonnance de la chambre du conseil d'un crime correctionnalisé en raison de circonstances atténuantes, constate que le fait doit recevoir une autre qualification criminelle, même plus grave, il reste compétent pour en connaître si le crime, sous cette nouvelle qualification, est susceptible de correctionnalisation et si les circonstances justifiant cette qualification n'ont été ni ignorées de la chambre du conseil ni écartées par elle » (Cass., 16 octobre 1985, Pas., 1986, I, p.181).

La prévention A ainsi requalifiée a pour objet le même fait que le comportement de fait ayant fait l'objet des poursuites dont a eu à connaître la chambre du conseil. Ladite prévention doit être déclarée établie dans le chef du prévenu M..

Il ressort des déclarations recueillies par les enquêteurs et de l'instruction d'audience à laquelle la cour a procédé qu'après avoir extorqué son téléphone portable à E. S, le prévenu A. a conservé celui-ci pendant le trajet les menant à la citadelle. Il l'a encore consulté à ce moment-là, prenant connaissance des échanges entre le jeune homme et L. M., ce qui a amené le premier prévenu à contacter son ami G. M. et à le faire venir sur les lieux.

Selon E. S. , G. M. s'est fait remettre par M. A. le téléphone portable duquel il a extrait la carte SIM après l'avoir consulté. Ses dires sont confirmés par le prévenu M. qui a déclaré : « Quand je suis arrivé, M. avait le téléphone d'E. , j'ai pris le téléphone.. moi, je voyais déjà rouge, j'ai pris le téléphone et je suis parti. Je l'ai gardé jusqu'au lendemain ».

Le prévenu M. a porté des coups de poing et de pied à E. S. avant de quitter les lieux avec les autres en emportant le téléphone avec lui.

A l'audience de la cour, le prévenu M. a reconnu avoir frappé la victime mais dans l'intention de la secouer pour qu'elle se remette debout et reparte, ce qui n'est pas crédible au regard de l'état d'énervement dans lequel il concède s'être trouvé et qu'il y avait d'autre manière de procéder pour aider le jeune homme que de lui porter des coups.

Le prévenu M. s'est donc emparé de la chose d'autrui et se l'est appropriée en usant de violences physiques.

Comme dit ci-avant, les circonstances aggravantes de la pluralité d'auteurs et de la vulnérabilité sont objectivées par les éléments du dossier répressif et singulièrement les déclarations recueillies et les pièces versées à la procédure.

La circonstance aggravante de l'incapacité de travail de plus de quatre mois ne sera pas retenue, à défaut de lien causa! établi au-delà de tout doute raisonnable entre l'infraction principale de vol et les conséquences dommageables subies par la victime.

2. La prévention B est demeurée établie dans le chef du prévenu M..

E. S. a expliqué qu'ils ont attendu le frère de L. M. et que celui-ci lui a donné « deux ou trois coups de poing et un coup de pied à la tête ». Les quatre autres l'entouraient mais ne le tenaient pas pendant cette agression.

Le prévenu M. a reconnu devant la cour avoir porté des coups à la victime, corroborant ainsi les dires de celle-ci. Le prévenu a reconnu également avoir pu constater les lésions déjà subies par le jeune homme.

Par ses agissements personnels, le prévenu M. a directement coopéré à l'exécution de l'infraction en manière telle que, sans la part prise par chacun d'eux dans cette exécution, l'infraction n'eut pas été commise ainsi qu'elle l'a été.

Partant, la prévention B est établie telle que libellée dans son chef en sa qualité de coauteur.

3. Le prévenu M. est reconnu coupable des préventions A telle que requalifiée et B telle que libellée.

2.3. La circonstance du mobile discriminatoire

Remarque liminaire : application de la loi dans le temps

La loi la plus douce sera seule applicable, à savoir la loi ancienne, si cette circonstance devait être déclarée établie.

L'article 405quater prévoit une aggravation de la peine lorsqu'il est question d'un mobile répréhensible particulier dans le chef de ('auteur. Ce mobile particulier ayant motivé les agissements de ('auteur doit s'apprécier en fonction des circonstances particulières de la cause, in concreto et non in abstracto, et « peut résulter notamment des propos tenus par [(l'auteur] avant, pendant ou après les faits » (voyez A. DELANNAY, « les homicides et lésions corporelles volontaires », in les infractions contre les personnes, Volume 2, Larcier, Bruxelles, 2010, p. 324).

En l'espèce, l'hostilité des trois prévenus envers E. S. avait pour objet son origine nationale ou ethnique, tel que cela résulte des déclarations recueillies au cours de l'enquête.

E. S. a déclaré que, notamment, le prévenu A. lui a dit, au sujet de S. N., qu'il ne pouvait pas avoir de contact avec une tchéchène et que « si un non tchéchène ose regarder une fille ou lui parler, il allait le tuer » (cf. p.5, annexe 14).

Tant les témoins L. M. que .S. D. corroborent cette déclaration :

« En sortant de l'école, j'ai croisé mon frère au loin, et j'ai compris à son regard qu'il était fâché sur moi. En fait, il était fâché car j'avais parlé à E. . En fait, on a pas le droit de parler à des non tchéchènes » (audition du 13 octobre 2021 de L. M., p.14.1).

« .. je vous informe que je connais E. S. et que je suis au courant de ce qui lui est arrivé... la photo du jeune a été postée sur le groupe de son école... j'ai immédiatement fait le tien avec ce que j'avais vu le jour même. En effet, vers 16 heures, ... j'ai vu que E. parlait avec deux garçons tchébécois devant la pharmacie qui se trouve en face de la gare... je me suis également doutée que E. avait été frappée parce qu'il parlait avec des filles tchébécoises. M. avait d'ailleurs déjà demandé à ma soeur M. de me dire de ne pas parler avec E.... À votre question, je vous réponds que je n'ai jamais été en présence physique avec E. . Nous discutons régulièrement et parlons de banalités.. » (audition du 14 octobre 2021 de S. D., p.14.1).

Il n'est pas crédible de soutenir que le déferlement de violence à l'égard de la victime avait pour motif le comportement d'E. S. à l'égard des deux jeunes filles ou même à l'égard de M. A. . Cette thèse est manifestement invoquée en cours de procédure pour les besoins de la cause.

Les déclarations tant d'E. S. que celles des deux jeunes filles montrent que (l'adolescent entretenait une relation amoureuse consentie avec l'une d'elle et une relation purement amicale et ordinaire avec l'autre et aucun élément de l'enquête ne permet de dire qu'il y avait, dans le chef d'E. S. , des attitudes déplacées, nécessitant qu'il ait à s'expliquer et formuler des excuses aux hommes de leur communauté.

La violence physique était par ailleurs préméditée, ce que confirme A. — B. M. (p.21, page 5) : « M. aurait déclaré à la victime qu'il allait devoir se battre avec un tchébécois pour ce qu'il avait fait, à savoir la relation qu'il avait avec une femme tchébécoise. A ce stade qu'avez-vous à dire sur le récit qui vient de vous être fait ? Tout est exact.. ». À l'audience du 11 août 2022, le prévenu M. a reconnu : « Pouvez-vous confirmer que vous avez dit à la victime « frère là tu as déconné je ne peux plus rien faire pour toi ? » Oui car je savais ce qui allait se passer.. » ; cette préméditation exclut la réaction spontanée des prévenus au soi-disant comportement d'E. S. au moment des faits.

Quod non, il suffit que la haine, le mépris ou l'hostilité envers la victime soit l'Un des mobiles de l'auteur, non qu'il ait constitué le mobile unique et déterminant de l'infraction.

Ce mobile est encore confirmé par les propos d' A. — B. M. qui précise ainsi : « M. a demandé à E. de montrer les messages qu'il avait échangé avec la fille. Il lui a demandé s'il avait également échangé des autres messages avec d'autres filles tchébécoises.. elle ne devrait pas si ce garçon n'est pas tchébécois et si les parents ne sont pas au courant et si c'est hors mariage. Ce n'est pas permis dans ma culture de se mélanger avec d'autres personnes qui ne sont pas, d'origine tchébécoise..».

Quant au prévenu M., il a déclaré : « ..Sur le trajet, mon ami m'a expliqué que la victime avait parlé avec une soeur tchébécoise. J'ai alors dit à la victime qu'elle avait abusé et que je ne savais rien faire pour elle.. Dans notre culture, un « non tchébécois » ne doit pas parler à un tchébécois. Je n'ai pas dit pour autant qu'il fallait le frapper.. » (p.8, pages 6 et 7).

Les éléments objectifs du dossier répressif, notamment les déclarations recueillies et les constatations des enquêteurs, démontrent que l'expédition punitive avait pour principal, sinon unique, mobile de corriger E. S. qui, en son origine non tchébécoise, ne pouvait entretenir des relations avec des filles d'origine tchébécoise, et d'en faire un exemple (cf. la mise en garde prononcée avant de quitter la victime et la vidéo de la scène que les auteurs se sont, par la suite, empressés de faire supprimer).

Surabondamment, il doit être constaté qu'en tout état de cause, la situation d'espèce met en jeu une autre discrimination, celle-ci basée sur le sexe (cf. la notion de discrimination par association consacrée par la Cour européenne des droits de l'homme — arrêt S. c. Coatie, 28 mars 2017, §§ 66 — et la Cour de justice de l'Union européenne — 17 juillet 2008, S. Coleman c. Attridge Law i& Steve Law, C-303/06, §56).

E. S. a été discriminé par association, parce qu'il était en relation étroite avec des personnes de sexe féminin, d'origine tchébécoise, qui, elles, n'ont pas le droit d'avoir des contacts avec des garçons d'origine non tchébécoise, et sont donc discriminées en raison de leur sexe (cf. à cet égard les diverses déclarations

reprises ci-avant et notamment celles de L. M. et S. D., ainsi que les déclarations du prévenu M. lors de son interrogatoire par le magistrat instructeur concernant sa propre relation amoureuse avec une beige, alors qu'il n'est pas marié — p.18).

Partant, le mobile discriminatoire est établi, au-delà de tout doute raisonnable, dans le chef des trois prévenus.

3. SANCTION

Constituent un fait pénal unique et appellent dès lors, en vertu des dispositions de l'article 65 du Code pénal, le prononcé d'une peine unique, la plus forte de celles applicables, dans le chef de :

- M. A. , les préventions A telle que requalifiée et B telle que libellée ;
- G. M. , les préventions A telle que requalifiée et B telle que libellée.

La nature et le taux de la sanction à appliquer aux prévenus A. , M. et M. seront appréciés en tenant compte de l'extrême gravité des faits — commis à l'égard d'un adolescent -, de leur contexte futile — qui met en exergue, dans leurs chefs, un caractère anti social et un état d'esprit particulièrement inquiétant -, de la violence gratuite dont ils témoignent, de l'atteinte sérieuse portée à l'ordre et à la sécurité publics, du mépris manifesté pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, des conséquences de leurs agissements sur la victime, de leur manque manifeste d'amendement, qui ressort notamment de leurs comportements après les faits (les prévenus se sont enfuis, laissant la victime grièvement blessée, en la menaçant ; ils ont supprimé de son téléphone portable tous les messages qui auraient permis la vérification de leurs dires ; le prévenu A. s'est inquiété de faire supprimer la vidéo du passage à tabac).

Et singulièrement :

- À l'égard de M. A. : de son rôle prédominant dans les faits, de sa personnalité telle qu'elle ressort des éléments du dossier répressif, du mépris manifesté pour la propriété d'autrui, de ('absence d'antécédent judiciaire dans son chef ;
- À l'égard de S. M. : de la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort des éléments du dossier répressif, de l'absence d'antécédent judiciaire dans son chef ;
- À l'égard de G. M. : de la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort des éléments du dossier répressif, du mépris manifesté pour la propriété d'autrui, de ses antécédents judiciaires (et notamment un antécédent de violence).

Au regard de ('ensemble de ces critères, correspond à une juste répression des faits et à la nécessité d'endiguer tout risque de récidive, une peine de :

- 8 ans d'emprisonnement à l'encontre de M. A. ;
- 6 ans d'emprisonnement à l'encontre de S. M. ;
- 7 ans d'emprisonnement à l'encontre de G. M. .

Ces emprisonnements fermes d'une durée significative devront amener chacun des prévenus à une réflexion forcée sur eux-mêmes.

Les taux des peines ainsi retenus excluent que soient prononcées les mesures de faveur sollicitées (peine de probation, peine de travail, sursis simple ou probatoire).

4. PIÈCES A CONVICTION

Les pièces à conviction n° 8836, 8837, 8838, 9114, 9112, 9113, 9108, 9107, 9106 doivent être restituées.

Le CD-Rom enregistré sous le n° 8833 est un élément de l'enquête qui n'est pas visé par les dispositions légales relatives à la confiscation.

La pièce à conviction n° 9105, s'agissant d'une arme blanche, doit être confisquée par mesure de sûreté.

5. DISPOSITIONS CIVILES

Les fautes des prévenus A. , M. et M. constituent la seule cause nécessaire du préjudice subi par les parties civiles P. S. et V. G., agissant en leurs noms propres et en leurs qualités de représentants de leur fils mineur, E. S. .

Au vu des éléments qui précèdent, du contexte dans lequel ont été commis les faits, des lésions subies par la victime, il se justifie de faire droit à la réclamation, telle qu'elle est limitée à la somme provisionnelle de 2500 euros et d'ordonner l'expertise médico-psychologique sollicitée pour l'enfant mineur.

Au demeurant, les prévenus ne font valoir aucun moyen, même subsidiaire, relatif au quantum des réclamations civiles dirigées contre eux.

En vertu de l'effet dévolutif de l'appel, la cour est saisie de l'examen de l'ensemble des dispositions de la décision entreprise, à l'exception de celles qui découlent des mesures d'instruction ordonnées par le tribunal, de sorte qu'il y a lieu de renvoyer la cause en prosécution au tribunal correctionnel de Namur — division de Namur - afin qu'il soit statué sur le surplus des réclamations des parties civiles concernées par l'expertise ordonnée en première instance.

La somme revenant à E. S. sera placée sur un compte ouvert à son nom et frappé d'indisponibilité jusqu'à sa majorité, sans préjudice du droit de jouissance légale.

L'indemnité de procédure à charge des prévenus au profit des parties civiles sera liquidée à 280 euros, soit le montant de base prévu à l'A.R. du 26 octobre 2007 correspondant à la somme réclamée, dont aucun élément objectif n'incite la cour s'écarter.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles

25, 42 à 44, 50, 65, 66, 67, 79, 80, 100ter, 392, 398, 400, 405bis, 405quater, 468, 470, 471, 472, 473, 483 du Code pénal,

162, 185, 190, 191, 194, 195, 203 à 211bis du C.I.Cr.,

1, 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867 telle que modifiée,

28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985,

1^{er} de la loi du 5 mars 1952 telle que modifiée,

91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive du 28 décembre 1950,

4 et 5 de la loi du 19 mars 2017,

370 et 1382 du Code civil,

1022 du Code judiciaire,

4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale,

et

24 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR, STATUANT CONTRADICTOIREMENT, DANS LES LIMITES DE SA SAISINE,

RECOIT les appels ;

DÉCRÈTE le désistement partiel du prévenu M. A. comme dit aux motifs ;

REQUALIFIE le mobile discriminatoire visée à la prévention B comme dit aux motifs ;

CONFIRME la décision déferée sous les seules émendations suivantes, celle relative à la pièce à conviction étant prise à l'unanimité :

- S'agissant du prévenu M. A. :
 - REQUALIFIE la prévention A comme dit aux motifs ;
 - RAMÈNE la peine unique d'emprisonnement à huit (8) ans et dit que cette peine sanctionnera désormais les préventions A telle que requalifie et B telle que libellée ;

- S'agissant du prévenu S. M. :
 - ACQUITTE le prévenu du chef de la prévention A ;
 - RAMÈNE la peine d'emprisonnement à six (6) ans et dit que cette peine sanctionnera désormais la seule prévention B telle que libellée ;

- S'agissant du prévenu G. M. :
 - REQUALIFIE la prévention A comme dit aux motifs ;
 - RAMÈNE la peine unique d'emprisonnement à sept (7) ans et dit que cette peine sanctionnera désormais les préventions A telle que requalifiée et B telle que libellée ;

ORDONNE la restitution des PAC n° 8836, 8837, 8838, 9114, 9112, 9113, 9108, 9107, 9106 ;

ORDONNE la confiscation de la PAC n° 9105 à charge du prévenu M. ;

PORTE à 24 euros l'indemnité envers le Fonds budgétaire ;

DIT que l'indemnité envers l'État est indexée ;

DIT que la somme revenant à E. S. sera placée sur un compte ouvert à son nom et frappé d'indisponibilité jusqu'à sa majorité, sans préjudice du droit de jouissance légale ;

CONDAMNE solidairement les prévenus aux frais d'appel, liquidés en totalité 232,80 euros, la prévention A n'ayant pas généré de frais particuliers et aux dépens des parties civiles, liquidés à 280 euros ;

RENVOIE la cause au tribunal correctionnel de Namur — division de Namur pour qu'il soit statué sur le surplus des réclamations formulées par les parties civiles concernées par (expertise ordonnée par ce tribunal ainsi que sur les dépens de première instance ;

Rendu par :

Gilone TORDOIR, conseiller faisant fonction de président
Fabienne DREZE, conseiller suppléant (Art. 207 bis, §1, du C.j.) tous les présidents et conseillers effectifs étant légitimement empêchés qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (article 195 bis du C.I.Cr.)

Michaël TOLEDO, magistrat suppléant (Art. 207bis, §2, du C. j.) tous les présidents et conseillers effectifs étant légitimement empêchés qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (article 195 bis du C.I.Cr.)

assistés de :

Ernelle VANNIEUWENHUYZE, greffier délégué qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (article 195 bis du C.I.Cr.).

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la DIX-HUITIEME CHAMBRE de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 Liège, le 14 février 2023, par :

Gilone TORDOIR, conseiller faisant fonction de président

Philippe GORLÉ, président

Michel DE WOLF, conseiller suppléant (Art. 207 bis, §1, du C.j.) tous les présidents et conseillers effectifs étant légitimement empêchés

assistés de :

Marjorie JADOT, greffier

en présence de :

Laurence MAUDOUX, Avocat Général

Immédiatement après la lecture de l'arrêt qui précède, le Ministère Public requiert l'arrestation immédiate de M. A. , qui vient d'être condamné à une peine privative de liberté de trois (3) ans au moins.

Celui-ci a refusé de comparaître.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire l'exécution de sa peine ou commette de nouveaux crimes ou délits et ne constitue ainsi un danger pour la sécurité publique en raison notamment de la gravité des faits, de l'importance de la peine, du risque de fuite à l'étranger.

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 33 § 2 de la loi du 20 juillet 1990 et l'article 24 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR, ordonne l'arrestation immédiate du prévenu M. A. , RRN (...), né à Verviers le (...), de nationalité beige, étudiant, domicilié à (...).

Immédiatement après la lecture de l'arrêt qui précède, le Ministère Public requiert l'arrestation immédiate de S. M., qui vient d'être condamné à une peine privative de liberté de trois (3) ans au moins.

Celui-ci et son conseil sont entendus en leurs moyens.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution de sa peine ou commette de nouveaux crimes ou délits et ne constitue ainsi un danger pour la sécurité publique en raison notamment de la gravité des faits, de l'importance de la peine, du risque de fuite à l'étranger.

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 33 § 2 de la loi du 20 juillet 1990 et l'article 24 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR, ordonne l'arrestation immédiate du prévenu S. M., RRN (...), né à Grozny (Féd. Russe) le (...), de nationalité belge, étudiant, domicilié à (...).

Immédiatement après la lecture de l'arrêt qui précède, le Ministère Public requiert l'arrestation immédiate de G. M., qui vient d'être condamné à une peine privative de liberté de trois (3) ans au moins.

Le conseil du prévenu est entendu en ses moyens.

Celui-ci n'a pas pu être extrait et est représenté par son conseil.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire l'exécution de sa peine ou commette de nouveaux crimes ou délits et ne constitue ainsi un danger pour la sécurité publique en raison notamment de la gravité des faits, de ses antécédents judiciaires, de l'importance de la peine, du risque de fuite à l'étranger.

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 33 § 2 de la loi du 20 juillet 1990 et l'article 24 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR, ordonne l'arrestation immédiate du prévenu G. M., RRN (...), né à Achkhoy-Martan (Féd. russe) le (...), de nationalité belge, sans emploi, domicilié à (...).

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la DIX-HUITIEME CHAMBRE de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 Liège, le 14 février 2023, par :

Gilone TORDOIR, conseiller faisant fonction de président

Philippe GORLÉ, président

Michel DE WOLF, conseiller suppléant (Art. 207 bis, §1, du C.j.) tous les présidents et conseillers effectifs étant légitimement empêchés

assistés de :

Marjorie JADOT, greffier

en présence de :

Laurence MAUDOUX, Avocat Général